PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

REGLEMENT NUMERO 259-2016 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement numéro 259-2016 relatif au plan d'urbanisme

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un plan

d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son plan

d'urbanisme afin d'ajouter des dispositions particulières et outils de mise œuvre tel qu'un PIIA sur les terrains compris à l'intérieur de la Vallée de Harrington et sur les terrains en pente, flancs et sommets

de montagne;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du

13 juin 2016;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de

consultation le 29 juin 2016, tenue conformément à la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 juin 2016;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie

du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme

s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel

qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 4.4 Autres conditions particulières par affectation,

lequel se lit comme suit :

4.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OUTILS DE MISE EN OEUVRE

OLOVINE

4.5.1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le plan d'urbanisme établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique du territoire et présente une vision d'ensemble de l'aménagement. L'application des principes issus du plan d'urbanisme passe par leur traduction au niveau réglementaire. À cet égard, la réglementation d'urbanisme de la municipalité devra intégrer un ensemble de **dispositions**

particulières relatives aux territoires d'intérêt.

Divers **outils de mise en œuvre** permettent également d'assurer un contrôle du développement du territoire (PIIA, etc.).

UC

4.5.2 OUTILS DE MISE EN OEUVRE

Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

De plus en plus, le contrôle du développement au seul moyen du cadre réglementaire et normatif s'avère insuffisant pour assurer la qualité des projets, particulièrement en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains, l'intégration architecturale et la qualité de l'affichage. Or, les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'exiger d'un projet, en plus de respecter les dispositions normatives des règlements d'urbanisme, qu'il réponde également à des critères et objectifs qualitatifs adoptés à l'intérieur d'un règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA).

Conformément aux *Grandes orientations, objectifs et moyens d'action* du plan d'urbanisme, certains **secteurs** seront assujettis à l'approbation d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dont notamment :

1° les terrains en pente, les flancs et sommets de montagne;

2° la Vallée de Harrington.

Le règlement sur les **PIIA** aura pour principal objectif d'évaluer l'impact des projets dans les secteurs sensibles. Ce règlement ciblera, à l'aide d'une cartographie, des aires de protection de part et d'autre de ces secteurs, où certaines constructions seront assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Marc Beaulieu Directeur général et secrétaire trésorier

